

REPUBLIQUE FRANCAISE  
=====

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE  
=====

COMMUNE DE CHATEAUBERNARD  
=====

N° ARP-VP 01-17  
Du 12/01/2017  
Modificatif n°6

ARRETE PORTANT MODIFICATION DES ARTICLES 21 ET 23  
de L'ARRETE GENERAL  
TRAITANT DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT  
EN DATE DU 12 JANVIER 2017.  
**Chemin du Breuil**

=====

Le Maire de la Commune de CHÂTEAUBERNARD,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2131-1, à L.2213-6;

Vu le Code de la Route 411-1 à 411-7 et notamment les articles R.110-1 à R.110-3, L.130-4, L.130-5, R.130-2, L.411-1 à L.411-7, R.411-1 à R.411-8, R.411-17 à R.411-28, R.412-26 à R.412-28, R.413-1 à R.413-16, R.417-1 à R.418-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-6ème partie- signaux lumineux de circulation) approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610.5;

Vu le Code de la Voirie Routière

Considérant qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à assurer la sûreté et la commodité de passage dans les rue, places et voies publiques ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 : ANNULE ET REMPLACE

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté numéro ARP – VP 01-17 modificatif n°6 du 13/11/2020

ARTICLE 2 : L'ARTICLE 21 de l'Arrêté Général de la Circulation et du stationnement est complété par la disposition suivante :

**La circulation est interdite :**

- **Chemin du Breuil**, dans le sens rue du Dolmen vers la route de l'Echassier, section comprise entre la rue du Dolmen et la route de l'Echassier ( une dérogation est accordée aux cyclistes ainsi qu'aux véhicules de secours).

ARTICLE 3 : L'ARTICLE 23 de l'Arrêté Général de la Circulation et du stationnement

est complété par la disposition suivante :

**Intersection du Chemin du Breuil et de la rue Sèchebec « STOP » :**

- Les conducteurs circulant Chemin du Breuil devront marquer un temps d'arrêt avant de s'engager à nouveau Chemin du Breuil et céder la priorité aux véhicules circulant rue Sèchebec.

ARTICLE 4 : ENTREE EN VIGUEUR

Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place de la signalisation conforme à la réglementation routière.

ARTICLE 5 : CONSTATATIONS- SANCTIONS

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Monsieur le Chef de la circonscription de Sécurité Publique de Cognac-Châteaubernard, Madame la Directrice des Services Techniques Municipaux, le service de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L 2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait et Publié à Châteaubernard, le 28 avril 2025



Le Maire de CHATEAUBERNARD

  
Pierre-Yves BRIAND